

Ville de Saint Jean d'Angély

Saint Jean d'Angély, le 29 OCT. 2025

ACTE :

Publié le : 29 OCT. 2025

Notifié le : 29 OCT. 2025

Transmis au Contrôle de Légalité
le : 29 OCT. 2025

ABY EVENT

Monsieur Fabrice SANCHEZ

345 Chemin de la Fosse aux Loups
17400 SAINT JEAN D'ANGÉLY

AUTORISATION DE CONSTRUIRE, D'AMÉNAGER OU DE MODIFIER UN ÉTABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC

N° AT 17347 25 00013

DÉLIVRÉE PAR LA MAIRE AU NOM DE L'ÉTAT

Descriptif de la demande :

Dossier déposé le 19/08/2025

complété les 19 septembre 2025 et 29 septembre 2025

Avis de dépôt publié le : 22/08/2025

Par : ABY EVENT - Monsieur Fabrice SANCHEZ

Nature des travaux : Rénovation d'une discothèque

Sur un terrain situé : 345 chemin de la Fosse aux Loups - 17400 SAINT JEAN D'ANGÉLY

Cadastré : AW44, AW45

La Maire :

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 83-08 du 07 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.161-1 et suivants, L.122-3 et suivants,

Vu la demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public (ERP) susvisée et le dossier qui l'accompagne,

Vu les pièces complémentaires déposées le 19 septembre 2025 et le 29 septembre 2025 par le demandeur,

Vu l'avis favorable assorti de prescriptions émis le 7 octobre 2025 par la Sous-commission Départementale pour l'Accessibilité aux Personnes Handicapées,

Vu l'avis favorable assorti de prescriptions émis le 7 octobre 2025 par la commission d'Arrondissement de Saint Jean d'Angély contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public,

Considérant que le projet porte sur l'aménagement d'un établissement recevant du public au sens de l'article R.143-2 du code de la construction et de l'habitation, de 3^{ème} catégorie - type P,

A R R È T E**ARTICLE 1 :**

L'autorisation de travaux susvisée est **ACCORDÉE sous réserve du respect des prescriptions édictées ci-après** :

Toutes les prescriptions émises par la Commission d'Arrondissement de Saint Jean d'Angély contre les risques d'Incendie et de Panique dans les ERP et par la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité aux personnes handicapées des ERP dans les rapports ci-joints devront être strictement respectées.

Prescriptions de la Commission d'Arrondissement de Saint Jean d'Angély contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP :

1. Désigner un coordinateur SSI (article MS53, norme SSI). Celui-ci a pour mission de suivre les travaux à réaliser sur le SSI et l'asservissement du désenfumage, réceptionner l'installation SSI et établir le dossier SSI.
2. Centraliser les commandes d'ouverture du désenfumage. Lorsqu'un système de sécurité incendie (SSI) de catégorie A ou B est mis en œuvre, les commandes manuelles doivent être exclusivement réalisées à partir du centralisateur de mise en sécurité incendie (CMSI) conforme à la norme NF S 61-934 (IT246).
3. Asservir la mise en œuvre du désenfumage à la détection automatique incendie de l'établissement (article P14).
4. Permettre une évacuation rapide et sûre de l'établissement. En particulier il est interdit de placer une ou deux marches isolées dans les circulations principales. Les différences de niveau doivent être réunies soit par des pentes égales au plus à 10%, soit par des groupes de trois marches au moins, égales entre elles (article CO35). Notamment, il convient de remplacer les 2 passages de 2 marches situées à côté de la salle Latino. En revanche, les marches uniques donnant accès aux banquettes ne sont pas concernées par cette disposition.
5. Préciser la composition et les missions du service de sécurité lors de l'activité de « location de salle » (article MS46).
6. Solliciter le passage de la commission de sécurité compétente auprès du maire, un mois avant la date d'ouverture souhaitée. La vérification de la conformité des travaux effectués est indispensable pour obtenir une autorisation d'ouverture au public (article R.143-38 du CCH et art. 43 du décret du 8 mars 1995).
7. Fournir à la commission de sécurité compétente un rapport de réception technique du SSI d'un coordinateur SSI et un rapport de vérifications réglementaires après travaux d'un organisme agréé. Ces rapports ne devront comporter aucune non-conformité à la réglementation et être transmis au service Prévention 48h avant le passage de la commission de sécurité (article GE7).
8. Présenter la maquette du plan pour faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers pour sa validation lors de la visite de réception des travaux (article MS 41).

9. Renseigner le registre de sécurité avec les dates des travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et s'il y a lieu, de l'architecte ou du technicien chargé de surveiller les travaux (article R.143-44 du Code de la construction et de l'habitation).

*Il est rappelé à l'exploitant de l'établissement l'**obligation qui lui est faite par les dispositions de l'article R.143-3 du Code de la construction et de l'habitation** de respecter les mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes ; le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne le dégageant pas des responsabilités qui lui incombent personnellement comme stipulé à l'**article R.143-34 du même code**.*

ARTICLE 2 :

Avant l'ouverture de l'établissement le pétitionnaire devra demander la visite de la Commission d'Accessibilité et de Sécurité et obtenir un arrêté d'autorisation d'ouverture.



L'adjoint à la Maire délégué à l'accessibilité et la sécurité des ERP,
Jean MOUTARDE

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut adresser un recours contentieux au tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac – CS 80541 – 86020 POITIERS CEDEX) ou en le déposant en ligne sur l'application Télerecours (<https://www.telerecours.fr/>). Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).